

Dossier de presse

AMIANTE :
Ouverture d'un nouveau combat judiciaire
Une famille décimée, ... et le décompte se poursuit !

Résumé

Ce 28 avril 2022, M. Éric Jonckheere et ses avocats, maîtres Jan Fermon et Quentin Marissal, ont fait signifier à la société Eternit une citation à comparaître devant le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles. Ils estiment que la société, responsable de la maladie d'E. Jonckheere, a commis une « faute intentionnelle » à son égard.

E. Jonckheere en effet est atteint d'un mésothéliome (un cancer de la plèvre) la maladie la plus grave causée par l'amiante. Il est le cinquième membre de sa famille dans ce cas – les quatre autres en étant décédés. Sa mère, Françoise Van Noorbeeck, décédée en 2000, avait introduit une action civile en dommage contre la société Eternit, qui a débouché sur une retentissante victoire en 2011, confirmée en appel en 2017. La justice reconnaissait la lourde responsabilité historique de la société dans la minimisation et l'occultation de la dangerosité de l'amiante.

Aujourd'hui, Éric Jonckheere, comme beaucoup d'autres malades, est indemnisé par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ou AFA (Asbest Fonds Amiante). L'AFA a été créé en 2007, notamment grâce à l'action de l'ABEVA (Association Belge des Victimes de l'Amiante). Il permet une indemnisation rapide et sans conditions des victimes du mésothéliome. Ce système, assez positif, comporte cependant des défauts que l'action d'Éric Jonckheere et de ses conseils veulent mettre en évidence et faire évoluer.

Cette indemnisation implique la renonciation à toute action en justice pour éventuellement obtenir des dommages complémentaires et faire reconnaître des responsabilités particulièrement lourdes des personnes ou des entreprises utilisatrices d'amiante à l'origine de la contamination et de la maladie. C'est un principe d'immunité, accordée à ceux – entreprises et Etat, qui financent le Fonds.

Une seule exception à cette immunité est une faute intentionnelle commise par le responsable du dommage, en l'occurrence Eternit.

M. Éric Jonckheere et son conseil veulent montrer que l'ensemble des circonstances qui ont mené à son exposition, sa contamination et sa maladie, peuvent être qualifiées de faute intentionnelle, et donc qu'Eternit a commis une telle faute.

Relevons que toutes les entreprises, qu'elles aient utilisé ou pas l'amiante, paient la même cotisation à l'AFA : un dix millième de la masse salariale. Une bonne affaire pour Eternit, qui verse ainsi 9000 euros par an au Fonds, soit moins que la moitié de l'indemnité annuelle accordée à une seule victime de l'amiante...

Développements

Ce 28 avril 2022, M. Eric Jonckheere et ses avocats, maître Jan Fermon et Quentin Marissal, ont (une nouvelle fois) fait citer Eternit devant le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles.

M. Éric Jonckheere est aujourd'hui atteint d'un cancer de la plèvre, un mésothéliome, une maladie très grave qui est le signe d'une contamination à l'amiante. Une nouvelle épreuve pour une famille déjà lourdement frappée. Pour rappel, les parents et deux frères d'Eric Jonckheere sont décédés de cette même maladie : son père Pierre Jonckheere en 1986, sa mère Françoise Van Noorbeeck en 2000 et deux de ses frères Pierre-Paul et Stéphane en 2003 et 2009.

Le premier a été victime d'une contamination professionnelle, liée à ses activités professionnelles dans l'usine Eternit à Kapelle op den

Bos, les trois autres victimes d'une contamination environnementale, la famille ayant habité aux alentours de l'entreprise.

En 2000, peu avant son décès, la mère d'Éric Jonckheere, Françoise Van Noorbeeck, avait intenté une action en responsabilité civile contre la société Eternit. Une action qu'elle a gagnée à titre posthume, ses fils ayant poursuivi son action après son décès, L'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles le 28 mars 2017 est historique. La Cour a confirmé le jugement du tribunal de première instance : les industriels connaissaient la dangerosité de l'amiante depuis au moins le début des années 1960 et ils ont activement tenté d'étouffer les risques de l'amiante pour la santé.

De ce fait, la justice a déclaré établie la responsabilité d'Eternit dans le mal qui a emporté Mme Van Noorbeeck. Une première en Belgique.

Atteint de mésothéliome, Éric Jonckheere, est aujourd'hui reconnu et indemnisé par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, l'AFA (Asbest Fonds Amiante : voir aussi annexe 1). Créé en 2007, à la suite des actions menées notamment par l'ABEVA (Association belge des victimes de l'amiante), l'AFA alloue une indemnisation spécifique aux victimes de l'amiante, parmi lesquelles beaucoup n'étaient pas indemnisées auparavant - indépendants et victimes environnementales. Il permet une indemnisation rapide des malades de l'amiante et, dans le cas du-mésothéliome, sans qu'une preuve sur l'origine et la responsabilité de la contamination doive être apportée. Le Fonds permet aussi d'améliorer la couverture des victimes professionnelles salariées (voir aussi annexe 1).

Les indemnités sont forfaitaires. Si elles sont inférieures à l'indemnisation totale du dommage (souvent le décès hélas) que permettrait une procédure en responsabilité civile, elles sont cependant quasi certaines et garanties par la relative facilité du système de reconnaissance. Alors qu'une action en justice est beaucoup plus aléatoire, sachant que dans beaucoup de cas le responsable du dommage a disparu, étant donné la longue latence des maladies de l'amiante qui surviennent parfois plusieurs dizaines d'années après l'exposition.

Si ce système a globalement d'indubitables mérites, il a aussi des défauts.

D'abord, il met sur le même pied toutes les entreprises – privées et publiques – alors que certaines sont bien plus responsables que d'autres des dégâts causés par l'amiante.

En effet, le Fonds est financé par l'Etat et par une cotisation des entreprises, égale pour toutes. On est loin du principe pollueur payeur (voir aussi annexe 2).

Ainsi Eternit qui a une responsabilité historique dans les dégâts de l'amiante, paie aujourd'hui à l'AFA une cotisation annuelle de 9000 euros !

Ensuite, en échange de ce système de financement et de reconnaissance, les responsables du dommage (les entreprises, ou l'État-employeur) se voient garantir une immunité. C'est un « équilibre » qui n'est d'ailleurs pas spécifique à l'AFA, mais qui est dérivé d'un « compromis historique » passé entre les entreprises, les syndicats et les pouvoirs publics dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles (cf annexe 3).

Autrement dit, une personne malade doit choisir : soit elle bénéficie de l'AFA, et ne peut aller en justice pour obtenir un complément d'indemnisation qu'elle estimerait juste ou pour faire valoir le principe « pollueur payeur » ; soit elle va en justice¹ et dans ce cas doit renoncer à l'AFA, ce qui est évidemment très difficile.

Il existe cependant une dérogation à cette immunité : si le responsable du dommage a commis une « faute intentionnelle » (voir annexe 3).

L'objet de la citation lancée par Eric Jonckheere, et ses avocats, est de montrer que dans son cas, s'appuyant notamment sur les attendus de l'arrêt rendu en 2017, l'ensemble des circonstances qui ont mené à son exposition, sa contamination et sa maladie, peuvent être qualifiées de faute intentionnelle, et donc qu'Eternit a commis une telle faute.

¹ Pour autant que le responsable de son exposition, sa contamination et sa maladie soit connu.

En introduisant cette action, outre l'obtention d'un complément d'indemnisation, Éric Jonckheere et son avocat entendent, faire évoluer le débat sur l'immunité, qui est bloqué jusqu'ici. Ils ne veulent pas changer un système d'indemnisation qui globalement est efficace et utile pour de nombreuses victimes. Mais ils souhaitent d'une part l'améliorer en permettant, quand cela semble nécessaire et justifié, de contourner le principe d'immunité en mobilisant la notion de faute intentionnelle, ici démontrée, et d'autre part que le principe essentiel pollueur-payeur soit respecté.

L'association belge des victimes de l'amiante, Abeva, soutient fermement l'action entreprise par Eric Jonckheere et ses avocats. Depuis sa création en 2000, l'Abeva a toujours critiqué l'immunité quasi systématique octroyée aux responsables du dommage dans le cas de l'AFA, y compris aux professionnels du secteur de l'amiante qui n'ignoraient nullement l'extrême dangerosité de ce produit.

Le 28 avril 2022

L'ABEVA

Contacts :

Eric Jonckheere 0476 78 88 33

Marie-AnneMengeot 0475 556868

Marc Molitor 0475747703

Pour les avocats: Jan Fermon et Quentin Marissal

tel: +3222418150

j.fermon@avocat.be

jan.fermon@protonmail.com

quentin.marissal@avocat.be

Square ambiorix, 45

1000 Bruxelles

ANNEXES

Annexe 1

Le Fonds amiante (AFA)

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, ou AFA (Asbest Fonds Amiante) indemnise en principe les malades de l'amiante, que l'origine de leur mal soit professionnelle, environnementale ou autre.

La reconnaissance de leur maladie est automatique pour le mésothéliome (cancer de la plèvre, considéré comme univoquement causé par l'amiante). Elle est conditionnée à certains critères médicaux de preuve pour le cancer du poumon, l'asbestose, et les épaissements pleuraux bilatéraux.

L'indemnisation est forfaitaire. Pour le mésothéliome, pathologie la plus grave et la plus fréquemment enregistrée et reconnue par l'AFA, elle est constitué d'un capital de départ (11 000 €), d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 2 000 €, d'un capital versé au conjoint(e) survivant au décès de la victime (40 000 €), ainsi qu'aux enfants mineurs (33 000 €). Les soins médicaux (tickets modérateurs) sont couverts et l'aide d'une tierce personne peut être octroyée.

Pour les autres pathologies, l'indemnisation est liée au degré d'incapacité, et , pour les ayant droit, elle est de la moitié de ces montants

Cf <https://fr.asbestfonds.be/faq>

Depuis 2007, les malades du mésothéliome constituent la part la plus importantes des personnes reconnues dont 70 pourcent sont des salariés reconnus en maladies professionnelles et 30 pourcent ce sont des victimes collatérales (membres de la famille d'un travailleur de l'amiante), victimes environnementales (ayant vécu au voisinage d'une entreprise utilisant l'amiante), et des indépendants qui ne relèveraient pas du Fonds des maladies professionnelles mais dont l'exposition est probablement liée à leur travail).

En 2020, l'AFA a octroyé 19 millions d'euros aux victimes et à leurs ayant droit.

De 2007 à 2021, 3652 victimes ont été indemnisées.

Il est à relever que le nombre réel de victimes du mésothéliome est supérieur à ceux qui sont reconnus par l'AFA - un nombre sous-estimé. Chaque année, les données du Registre du cancer relatives au mésothéliome sont supérieures à celles de l'AFA, de 25 % à 50 % selon les années !

<https://fr.asbestfonds.be/statistieken>

Annexe 2

Pollueur payeur ? La cotisation d'Eternit – 9000 euros - une bonne affaire !

Le financement de l'AFA est assuré par une contribution de l'Etat et par une cotisation des entreprises de 0,01 % de la masse salariale (soit un pour dix mille). Toutes les entreprises sont mises sur le même pied, petite ou grande, de tout secteur – concerné par l'amiante ou quasi pas.

Les conséquences peuvent être paradoxales. Ainsi, avant la création de l'AFA, la société Eternit avait, entre 2000 et 2007, mis sur pied un système d'indemnisation interne pour ses travailleurs atteints du mésothéliome et même, en 2006, une indemnisation pour les victimes environnementales proches des usines. Ces années-là, près de dix cas par an furent enregistrés. Eternit versait donc aux victimes un total d'environ 450 000 €.

Quand l'AFA a été créé en 2007, le système a été supprimé et tous ces malades ont été renvoyés vers le fonds amiante, où leur indemnisation était d'ailleurs quelque peu supérieure à ce que leur versait Eternit, mais cette fois-ci à charge de toutes les entreprises.

Le risque et le paiement des dommages est « mutualisé ».

Et, Eternit, elle, paye maintenant ... 9000 € par an ! Soit un peu plus de quatre mois d'indemnisation mensuelle d'une seule victime de mésothéliome. Sachant qu'en 2019, l'AFA a reconnu 227 cas de mésothéliomes, 193 en 2020, et 207 en 2021.

L'Abeva a toujours plaidé pour que la contribution des employeurs à l'AFA soit modulée en fonction de leur implication réelle, objective, dans l'usage de l'amiante. Bien sûr, nous n'ignorons pas les difficultés techniques et juridiques d'une telle identification. Mais, il nous paraît légitime de demander à ceux qui ont contribué le plus massivement à l'utilisation de l'amiante et dont l'héritage continue à faire des victimes et à empoisonner nos maisons et notre environnement, de participer plus que d'autres à la réparation des dégâts causés par l'amiante

Annexe 3

L'immunité et le compromis historique

La législation sur les maladies professionnelles est le résultat d'un « compromis historique » qui veut qu'un travailleur victime d'une maladie professionnelle faisant appel au Fonds des maladies professionnelles et étant indemnisé par lui, ne peut aller en justice contre son employeur, sauf en cas de faute intentionnelle. Ce compromis, initialement conçu au début du 20^{ième} siècle dans

le domaine des accidents du travail, a été ensuite étendu au système d'indemnisation des maladies professionnelles dans les années soixante. Le Fonds Amiante-AFA, alimenté à la fois par les employeurs et par l'Etat a repris cette logique juridique.

Les victimes de l'amiante ont toujours jugé que cette « immunité patronale » avait joué en leur défaveur en n'incitant les employeurs ni à reconnaître les risques de l'amiante, ni à prendre des mesures de prévention. Il leur a paru aussi choquant que ce principe s'applique aux victimes environnementales de l'amiante qui n'étaient liées par aucun contrat de travail à ceux qui les ont rendues malades.

Etant donné l'histoire particulière de l'utilisation de l'amiante, l'Abeva a toujours plaidé pour qu'une victime de l'amiante et à fortiori une victime environnementale de l'amiante indemnisée par l'AFA, ne soit pas, comme aujourd'hui, privée de la possibilité d'une action en justice à cause de l'immunité octroyée aux contributeurs à l'AFA.

L'ABEVA n'ignore pas les avantages des compromis « historiques » passés entre les partenaires sociaux. Nous ne voulons pas nous non plus d'un système où tout passe par la voie judiciaire. L'ABEVA n'incite d'ailleurs pas particulièrement les malades de l'amiante et leurs proches à entreprendre une action en justice souvent longue et pénible, d'autant plus que les indemnités civiles sont relativement faibles en droit belge, quoique vraisemblablement supérieures à ce que l'AFA octroie.

Nous savons aussi que dans certains cas le responsable du dommage a soit disparu, soit fait faillite, soit n'est pas identifiable dans la carrière d'un malade. Mais, en tout état de cause, pour l'Abeva, il faut laisser aux victimes la possibilité d'aller en justice sans en être pénalisées.

C'est pour cela que l'ABEVA estime que la victime doit pouvoir, si elle le souhaite, tenter d'obtenir une réparation complémentaire. Ou à l'instar de ce qui se fait en France, que l'AFA elle-même puisse décider de se retourner contre le responsable de la maladie et du décès.

Annexe 4

La faute intentionnelle

C'est dès les années 50 que le lien entre mésothéliome et amiante a été établi. Il a été définitivement prouvé au début des années 60. Une étude importante publiée en 1965 confirme également les risques de cancers para professionnels.

La Cour d'appel de Bruxelles a jugé à cet égard dans le dossier de la mère de Monsieur E. Jonckheere qu'il n'y avait plus aucun doute sur le lien entre amiante et mésothéliome depuis les publications des années 60.

Le lien entre l'amiante et le cancer des poumons (et non la forme particulière de cancer qu'est le mésothéliome) était connu depuis plus longtemps encore.

Les grands industriels de l'amiante disposaient évidemment d'une connaissance encore plus précoce des risques associés à l'amiante.

Malgré ces éléments, et en pleine connaissance de cause, Eternit a continué à exposer ses travailleurs (mais aussi les proches de ceux-ci, comme Monsieur E. Jonckheere) au risque de l'amiante.

Eternit ne pouvait ignorer qu'un tel comportement aurait inévitablement des conséquences mortelles pour un certain nombre de travailleurs et leurs familles, largement exposés à l'amiante.

La perpétuation du modèle de production de Eternit dans ces circonstances est une faute intentionnelle.

Il ne peut en effet pas être toléré qu'une entreprise qui adopte un comportement dont elle sait qu'il aura inévitablement des conséquences mortelles puissent prétendre n'avoir pas agi intentionnellement. L'article 402 du code pénal qui est une infraction intentionnelle punit d'ailleurs quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort.

Il est d'autant plus question d'un comportement intentionnel que non seulement Eternit a continué à exploiter l'amiante-ciment mais a également tout fait pour pouvoir continuer cette exploitation le plus longtemps possible en pratiquant un lobbying mensonger et en retardant le recours aux produits de substitution à l'amiante.

Ainsi, par exemple, lors de la réunion du 3 juillet 1978 du Comité exécutif de l'Association Internationale de l'Amiante (il s'agit d'un lobby au service de l'industrie de l'amiante, dont le président du Comité exécutif, Monsieur Van Der Rest, était également administrateur délégué d'Eternit Belgique), les participants discutent de la manière dont doivent être étiquetés les produits amiantés.

La préférence des participants va (si, sous la pression un étiquetage était nécessaire) à un étiquetage ne faisant pas mention du mot « cancer ».

Lors de cette même réunion, Monsieur Van Der Rest a insisté pour qu'aucun étiquetage ne soit apposé sur les produits exportés depuis le Royaume-Uni, afin de ne pas mettre en danger les entreprises continentales.

Cette anecdote est significative et révélatrice de la pratique de l'industrie de l'amiante visant à relativiser un danger mortel faisant pourtant l'objet d'un consensus scientifique.

De même, lorsque Eternit Pays-Bas s'est trouvée, au début des années 70, sous le coup d'une enquête de l'inspection du travail hollandaise en raison des risques induits par l'amiante, le médecin du travail d'Eternit Belgique est

intervenue directement auprès des autorités hollandaises en prétendant, au mépris total de la réalité, qu'un congrès international à Lyon serait arrivé à la constatation que « il existe une valeur limite pour l'exposition et que cette valeur peut être atteinte avec des moyens techniques. »

Au-delà donc de la connaissance du caractère nocif de l'amiante, Eternit Belgique a adopté des pratiques visant à dissimuler cette nocivité et à différer autant que possible le recours aux produits de substitution à l'amiante.

Ce comportement actif qui a retardé la prise de mesures de santé publique indispensables est évidemment intentionnel.